

Itinéraire Colmar—Gérardmer.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 83 et le chemin d'intérêt commun n° 5 bis;

Chemin d'intérêt commun n° 5 bis, entre la route départementale n° 12 et la limite du département des Vosges;

Itinéraire Colmar—Bâle.

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 83 et la route départementale n° 1 (embranchement);

Route départementale n° 1 (embranchement), entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 66 bis;

Itinéraire Mulhouse—Baldersheim.

Chemin d'intérêt commun n° 20 bis, entre la route nationale n° 66 et la route départementale n° 1 (embranchement),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

A dater du 1^{er} janvier 1931.

Itinéraire Mulhouse—frontière suisse, par Ferrette.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 66 et la route nationale n° 19;

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 19 et la route nationale n° 73;

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 73 et la frontière suisse;

Itinéraire Remiremont—Altkirch.

Chemin d'intérêt commun n° 14 bis, entre la limite du territoire de Belfort et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre le chemin d'intérêt commun n° 14 bis et la route nationale n° 83;

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 83 et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 3 et la route départementale n° 2;

Itinéraire Mulhouse—Belfort.

Chemin d'intérêt commun n° 8 bis, entre Mulhouse (rue Franklin) et la route nationale n° 83,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES FERNOT.

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Basses-Pyrénées;

Vu la délibération en date du 28 avril 1930 du conseil général du département des Basses-Pyrénées;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département des Basses-Pyrénées dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Tarbes—Bayonne, par Oloron-Sainte-Marie.

Route départementale n° 3, entre la limite du département des Hautes-Pyrénées et la route nationale n° 134;

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 134 et la route départementale n° 22;

Route départementale n° 22, entre la route départementale n° 3 et la route nationale n° 10;

Itinéraire Saint-Jean-de-Luz—Cambo.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 10 et la route départementale n° 20;

Route départementale n° 20, entre le chemin de grande communication n° 22 (premier tronçon) et le deuxième tronçon du même chemin;

Chemin de grande communication n° 22, entre la route départementale n° 20 et la route nationale n° 132;

Itinéraire Larcèveau—Oloron—Sainte-Marie, par Mauléon et Tardets-Sorholus.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 133 et la route départementale n° 8;

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 2 et la route départementale n° 3;

Itinéraire Biarritz—Irun.

Chemin d'intérêt commun n° 54, entre la route nationale n° 10 (annexe) et la route nationale n° 10;

Chemin d'intérêt commun n° 58, entre la route nationale n° 10 et la frontière espagnole;

Itinéraire Eaux-Bonnes—Argelès—Gazost.

Route thermale n° 3, entre la route nationale n° 134 bis et la limite du département des Hautes-Pyrénées,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

A dater du 1^{er} janvier 1931.

Itinéraire Pau—Lourdes, par Bétharram.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 117 et la limite du département des Hautes-Pyrénées;

Itinéraire Pau—Lourdes—Soumoulou.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 117 et la route départementale n° 3;

Chemin de grande communication n° 5, entre la route départementale n° 3 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Itinéraire Herrère—Louvie—Juzon.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 134 et la route nationale n° 134 bis;

Itinéraire Pau—Sault-de-Navailles.

Chemin de grande communication n° 1 (embranchement), entre la route nationale n° 134 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 1 (embranchement) et la route nationale n° 133;

Itinéraire Osses—Urepel.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 132 et Urepel;

Itinéraire Tardets—Sorholus—Asasp.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route départementale n° 8 et la route nationale n° 134;

Itinéraire Saint-Etienne-de-Baigorry—col d'Ispéguy.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin de grande communication n° 17 et la frontière espagnole,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES FERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération, en date du 3 août 1930, du conseil municipal de Pelvoux;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Hautes-Alpes dont la désignation suit:

Destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voiture.

Marchandises.

Art. 14. — Le prix maximum applicable aux marchandises sera de 1 fr. 85 par tonne et par kilomètre.

Les poids seront comptés par fractions indivisibles de 50 kilogr.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter les masses indivisibles de plus de 500 kilogrammes et tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Pour les denrées ou objets qui ne pèsent pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube, le tarif sera majoré de moitié.

Un droit fixe d'enregistrement fixé à 1 fr. sera perçu pour chaque expédition.

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins la veille du jour où un voyage régulier pourra en assurer l'expédition.

Aux arrêts sans correspondants, les colis devront être présentés au conducteur de la voiture dès son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Les marchandises seront mises à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants au plus tard le surlendemain de leur remise à l'entrepreneur, lorsque cette remise aura été faite la veille même d'un voyage régulier, ce délai sera augmenté d'une journée pour chaque journée supplémentaire qui aura pu s'écouler entre la remise du colis à l'entrepreneur et le premier voyage du service normal.

Si le jour ainsi déterminé tombe un dimanche ou un jour férié, la livraison sera ajournée au premier jour ouvrable suivant.

Aux arrêts sans correspondants, les destinataires seront avisés du jour et de l'heure auxquels ils devront venir prendre livraison des colis qui leur sont expédiés: ils devront se trouver sur place à l'arrivée de la voiture.

Les délais qui leur sont ainsi fixés ne devront pas être supérieurs à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour les arrêts avec correspondants.

Dispositions communes aux messageries et aux marchandises.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus pour les divers tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Il sera établi un index économique égal à la somme des prix:

- 1° D'un train de trois pneus de 955 x 155 (avec leur chambre à air) divisé par 100;
2° De 15 litres de benzol;
3° De 1 litre d'huile ou graisse.

On appliquera des prix de vente au détail à Nice.

L'index initial a pour valeur 90 fr., et a été obtenu à l'aide des prix de base suivants:

- 1° 3 pneus de 955 x 155 avec leur chambre 31 32
2° 15 litres de benzol à 3 fr. 30..... 49 50
3° 1 k. d'huile et graisse à 10 fr..... 10 »

Soit: 90 fr.

90 82

Cet index sera révisé les 1er juin et 1er décembre de chaque année par les soins du préfet et l'entrepreneur entendu.

Une première revision sera faite au moment de la mise en exploitation.

Pour chaque variation en plus ou en moins de 10 fr. de l'index économique, les tarifs seront majorés ou diminués de 5 centimes par place-voyageurs, de 80 centimes par tonnes de messageries et de 20 centimes par tonnes de marchandises.

La rétribution postale variera dans le même sens et avec le même pourcentage que le tarif voyageur.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

40 fr. par voyage supprimé, en dehors de la dérogation prévue à l'article 10 pour le transport des marchandises;

7 fr. 50 par voyage incomplètement exécuté;

5 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;

2 fr. 50 pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus;

2 fr. 50 pour tout colis de messageries ou de marchandises non transporté ou non remis dans le délai prescrit.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usage ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Fait en double exemplaire à Nice, le 14 octobre 1930.

Lu et approuvé: Signé: ALBIN.

Lu et approuvé: Le préfet, Signé: A. BENEDETTI.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 21 décembre 1930: page 13951, Haut-Rhin, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « route nationale n° 66 bis », lire: « route nationale n° 66 »; Basses-Pyrénées, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « itinéraire Pau-Lourdes-Soumoulou », lire: « itinéraire Pau-Lourdes, par Soumoulou ».

Rectificatif au Journal officiel du 28 décembre 1930: page 14152, Aisne, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « l'Oise et la route nationale n° 27 », lire: « l'Oise et la route nationale n° 37 »; 60e et 61e ligne, au lieu de: « itinéraire Compiègne-Château-Thierry-Villers-Cotterêts », lire: « itinéraire Compiègne-Château-Thierry, par Villers-Cotterêts ».

Page 14155, Morbihan, 1re colonne, 45e et 46e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 22 », lire: « chemin de grande communication n° 20 ».

Page 14156, Pyrénées-Orientales, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « entre la route nationale n° 8 », lire: « entre la route nationale n° 9 ».

Personnel des travaux publics.

Par décret du 23 décembre 1930, M. Malfert (Henri), receveur des douanes à Porquerolles (Var), a été nommé en outre, à dater du 1er janvier 1931, surveillant de port à cette résidence (emploi vacant).

Par arrêté du 30 décembre 1930, M. Saint-Supéry (Marie-Joseph), adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, attaché, dans le

département de l'Aveyron, au service ordinaire, qui a accompli une année de services effectifs en qualité de stagiaire, a été nommé adjoint technique de 4e classe et maintenu dans son affectation actuelle.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er janvier 1931.

Par application des dispositions des lois du 31 mars 1928 (art. 7), du 17 avril 1924 et du 9 décembre 1927, M. Saint-Supéry a été reclassé de la manière suivante, adjoint technique de 2e classe, pour compter du 18 mai 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1930, rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 décembre 1930, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Galopin (Julien), directeur général de l'école du génie civil à Paris. Chevalier du 26 juillet 1924. A rendu à la marine marchande les services les plus distingués. Titres exceptionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Produits dérivés du pétrole.

Le ministre de l'économie sociale, du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu l'article 3, paragraphe b, de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets des 23 mars 1929, 14 mai, 8 juillet, 26 juillet et 30 novembre 1930 portant autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ou cession de ces autorisations;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités d'essences et les quantités de gas-oils autorisées à l'article 1er des décrets des 23 mars 1929, 14 mai, 8 juillet, 26 juillet et 30 novembre 1930 portant autorisations spéciales d'importations de produits dérivés du pétrole sont révisées d'une dixième en plus à partir du 1er juillet 1931, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 décembre 1930.

Le ministre de l'économie nationale, du commerce et de l'industrie,

LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du budget,

MAURICE PALMADE.

Vu l'article 69 de la loi du 14 avril 1924, ainsi conçu :

« Dans chaque ministère un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les catégories du personnel dont les emplois, quelle que soit leur dénomination, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi » ;

Vu le règlement d'administration publique en date du 18 août 1926 déterminant les catégories de personnel ressortissant à la direction de l'enseignement technique, appelées à bénéficier des dispositions de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu les décrets des 26 janvier 1930, 23 novembre 1930 et 7 juin 1931 fixant les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents du conservatoire national des arts et métiers ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 18 août 1926 déterminant, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 14 avril 1924, les catégories de personnel ressortissant à la direction de l'enseignement technique, admises à bénéficier des dispositions de ladite loi, est complété ainsi qu'il suit :

B. — *Conservatoire national des arts et métiers.*

Contremaîtres ou chefs ouvriers.

Ouvriers professionnels (1^{er} et 2^e catégorie).

Mancouvres spécialisés.

Hommes d'équipe permanents.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du budget,

MAURICE PALMADE.

Vacance de chaire.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 novembre 1932, la chaire de chimie de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy est déclarée vacante. Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Concours pour un emploi de professeur suppléant d'école de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 novembre 1932, un concours pour l'emploi de professeur suppléant

de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes s'ouvrira le lundi 19 juin 1933, devant la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Concessions minières.

Par trois décrets en date des 18 et 19 novembre 1932, ont été acceptées les renonciations de la société anonyme de Commeny, Fourchambault et Decazeville aux concessions de mines de fer de Solsac et Mondalazac, Kaymar et Muret (Aveyron).

Par décret en date du 9 novembre 1932, a été acceptée la renonciation de la société anonyme de Commeny-Fourchambault et Decazeville à la concession de mines d'alun de Fontaynes (Aveyron).

Routes nationales.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Basses-Pyrénées ;

Vu les délibérations en date des 30 octobre 1931 et 28 septembre 1932 du conseil général du département des Basses-Pyrénées ;

Vu la délibération en date du 11 avril 1931 du conseil municipal de Lembeye ;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département des Basses-Pyrénées dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Castets-des-Landes—Navarrenx.

Route départementale n^o 1 entre la limite du département des Landes et la route nationale n^o 117.

Route départementale n^o 1 entre la route nationale n^o 117 et la route départementale n^o 2.

Route départementale n^o 2 entre la route départementale n^o 1 et la route nationale de Tarbes à Bayonne par Oloron (ancienne route départementale n^o 3).

2^o Itinéraire : Pau—Auch par Marciac.

Route départementale n^o 6 entre la route nationale n^o 117 et le chemin vicinal ordinaire n^o 4 de la commune de Lembeye.

Chemin vicinal ordinaire n^o 4 de la commune de Lembeye, entre la route départementale n^o 6, première partie, et la seconde partie de cette même route.

Route départementale n^o 6 entre le chemin vicinal ordinaire n^o 4 de la commune de Lembeye et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

3^o Itinéraire : Pau—Saint-Sever par Arzacq.

Route départementale n^o 12 entre la route nationale n^o 134 et la limite du département des Landes.

4^o Itinéraire : Auch—Orthez par Riscle.

Route départementale n^o 16 entre la route nationale n^o 134 et la route départementale n^o 12.

Route départementale n^o 16 entre la route départementale n^o 12 et la route nationale n^o 117.

5^o Itinéraire : Louvie—Juzon-Lurbe.

Route thermale n^o 4 entre la route départementale n^o 10 et la route nationale n^o 134.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEPS.

Admission au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au titre colonial.

Le ministre des travaux publics,

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Indépendamment des candidats qui seront admis au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au titre métropolitain à la suite du concours et de l'examen professionnel de 1933, il pourra être procédé à l'admission de 5 candidats ayant obtenu le minimum de points fixé, soit par le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923 relatif au concours, soit par le 7^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923 relatif à l'examen professionnel, et qui auront souscrit l'engagement de servir pendant 6 années aux colonies, dans les conditions prévues par le titre V du décret du 16 juin 1923.

Art. 2. — La répartition des 5 emplois d'ingénieur adjoint visés à l'article 1^{er} ci-dessus sera faite entre les candidats provenant des divers concours et examens, dans les conditions ci-après, savoir :

Concours 4
Examens professionnels 1

Art. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics pour le 31 décembre 1932, terme de rigueur.

Paris, le 24 novembre 1932.

ÉDOUARD DALADIER.